

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 28/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CC DE CEZE CEVENNES**

Maison de l'eau

30500 Allègre-les-Fumades

Références :

Code AIOT : 0006605803

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement CC DE CEZE CEVENNES implanté lieu-dit Conrocs Bas 30160 Bessèges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est effectuée dans le cadre d'une opération de contrôle inopiné de déchetteries dans le département du Gard, sur la thématique de la prévention du risque d'incendie, dans un contexte de sécheresse avant la prochaine période estivale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CC DE CEZE CEVENNES
- lieu-dit Conrocs Bas 30160 Bessèges
- Code AIOT : 0006605803
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes "Cévennes actives" a obtenu en date du 22 janvier 2002 le récépissé n°2002-4 de sa déclaration pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de Bessèges, Lieu-dit Conroc Bas, sur les parcelles n°263-266-267-295-361 et 363, pour une surface déclarée de 2418 m<sup>2</sup> au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Suite à la reprise de la déchetterie par la communauté de communes de Cèze Cévennes et à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012, la communauté de communes de Cèze Cévennes a obtenu en date du 26 juin 2013 le récépissé de sa déclaration lui accordant le bénéfice d'antériorité et actant le changement d'exploitant pour cette installation sous le régime de la déclaration soumise au contrôle périodique au titre des rubriques 2710-1 (quantité < 7 tonnes) et 2710-2 (volume maximal de 270 m<sup>3</sup>).

Selon les éléments déclarés, la déchetterie comprend :

- pour la collecte des déchets dangereux : 8 bennes de 30 m<sup>3</sup> et 1 container maritime DEEE;
- pour les déchets non dangereux : 1 armoire à DMS, 1 fût de piles, 1 caisse à néons, 3 colonnes à huiles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Sous-préfet d'Alès; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater quelques points non conformes sur la thématique du risque incendie qui peuvent être rapidement corrigés. Un autre point non-conforme a été relevé à l'occasion de cette visite, concernant notamment l'entreposage au sol des déchets dangereux sur l'aire de dépôt mise à la disposition des usagers, qui présente un risque potentiel de pollution du sol et des eaux par déversement de matières dangereuses.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que l'installation est ceinte d'une clôture fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture de manière à interdire toute entrée non autorisée, et qu'un panneau indiquant la limitation de vitesse à 10 km/h à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention risques explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le local de stockage des déchets dangereux était équipé d'une seule grille d'aération, ce qui est insuffisant pour assurer une ventilation convenable.  Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 2.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1), susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé.
<b>Observations :</b> L'ajout d'une seconde grille d'aération permettrait à l'air de circuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours;</li><li>- la présence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- la présence de 4 extincteurs appropriés aux risques à combattre: 2 dans le local du gardien, 1 dans le local des DDS et 1 dans le local abritant la borne des huiles de vidange et les DEEE situé sous le local du gardien, à proximité des dégagements et visibles; le registre de sécurité présenté indique que la vérification des extincteurs a été faite en date du 06/04/2023;</li><li>- la présence d'un poteau d'incendie communal à l'extérieur de la déchetterie situé à moins de 100 m du site.</li></ul> Toutefois, il n'y avait pas d'extincteur sur les aires extérieures, l'étiquette apposée sur l'extincteur dans le local des huiles de vidange n'affichait pas la date de vérification de moins d'un an indiquée sur les autres extincteurs, ce qui pourrait indiquer qu'il n'a pas été vérifié avec les autres, et le gardien n'a pas été en mesure de présenter de justificatif que le débit délivré par le poteau d'incendie a été vérifié depuis moins d'un an et qu'il est suffisant pour répondre aux besoins d'extinction de l'installation.  Ces constats constituent des faits non conformes à certaines dispositions de l'article I > 4.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité du local de stockage de déchets dangereux et des bennes de stockage de produits combustibles n'était pas affichée en limite de ces zones, hormis un autocollant d'interdiction de fumer presque effacé devant le local des huiles de vidange. Ce constat constitue un fait non conforme susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé, sous quinzaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...] Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de récipients contenant des déchets dangereux de natures diverses (pots de peinture, bidons) stockés à même le sol devant le local dédié à leur stockage. Des traces grasses et de peinture maculaient le sol autour de cette aire de dépôt non abritée des intempéries.  Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article I > 7.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptible de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 6 : Formations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : [...] - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...] Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
<b>Constats :</b> Le gardien de la déchetterie a déclaré à l'inspection ne pas avoir été formé par l'exploitant au risque incendie et à la manipulation des extincteurs.  Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article I > 3.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé, susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois